

Monsieur le Député,

le 9 mars 2020

Après les élections municipales, nous devrions connaître les moyens mis à la disposition des écoles, collèges et lycées publics de notre département. En amont de cela, nous souhaiterions vous faire part d'une problématique commune à ces établissements du premier et du second degré : le comptage des élèves en ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire).

Jusqu'à présent, ces élèves faisant partie de ce dispositif ne sont pas comptabilisés dans les effectifs des classes et donc des effectifs des établissements qui accueillent ces enfants. Ils sont présents dans les effectifs mais dans une autre colonne que celle des autres élèves des mêmes niveaux. Depuis plusieurs années, il est demandé à l'Éducation Nationale d'inclure au maximum ces élèves dans des classes ordinaires. L'enseignant qui était responsable de cette classe ULIS est devenu un coordinateur qui peut également faire de la co-éducation avec les autres enseignants. Dorénavant, un élève d'ULIS passe la majorité de son temps scolaire dans une classe ordinaire.

Afin de répondre à ce changement, depuis plusieurs années, notre syndicat, le SE-Unsa demandait à ce que ces élèves soient enfin pris en compte dans l'effectif des classes. Depuis peu, il est même demandé aux directeurs d'écoles et aux chefs d'établissements de les inscrire administrativement au moyen de leur base-élèves dans une classe ordinaire. C'est en ce sens qu'il a déposé un amendement dans le cadre de la rédaction de la loi École de la confiance. Ce dernier a été retenu et fait donc partie de cette loi, promulguée le 26 juillet 2019, publiée au journal officiel du 28 juillet. Il est écrit : "Les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés." (article L351-1). Ceci nous paraît d'autant plus juste que ces élèves d'ULIS, relevant du handicap, sont effectivement inclus la grande majorité du temps dans les classes ordinaires et qu'ils demandent souvent une attention ainsi qu'une adaptation parfois bien plus importantes que des élèves ordinaires, qui, eux, sont comptabilisés...

Plus de sept mois après, le décret d'application de cette loi n'est pourtant toujours pas paru... En l'état, cela signifie que cet élément important ne serait pas pris en considération lors des prochaines cartes scolaires alors qu'à l'heure actuelle, l'ouverture ou la fermeture dans une école, l'ouverture ou la fermeture d'une division dans un collège ou lycée se jouent à quelques élèves près. Comme ces élèves d'ULIS ne sont pas comptés, des établissements se retrouvent sous des seuils qui permettraient de maintenir des moyens, voire d'en acquérir de nouveaux.

Par exemple, dans le second degré, les moyens attribués d'heures d'enseignement le sont sur la base de 30 élèves au maximum hors REP et 28 élèves au maximum en REP et dans ce nombre d'élèves, ne sont pas comptabilisés, jusqu'à présent, les élèves d'ULIS, pourtant présents la majorité du temps dans ces classes.

Cette problématique du non-comptage de ces élèves concernent un nombre non négligeable d'établissements puisqu'à ce jour ce dispositif ULIS est présent un peu partout sur notre département, se développe d'année en année et se répartit de la façon suivante :

- 18 écoles
- 13 collèges
- 4 lycées

Ce comptage effectif dans les classes n'est pas seulement une reconnaissance de la situation actuelle, il améliorerait le quotidien de ces élèves, de tous les autres élèves et le fonctionnement des établissements dotés de ce dispositif, en garantissant d'avoir des moyens correspondant à la réalité des classes.

A travers ce courrier, nous souhaitons tout d'abord vous alerter sur cette situation pour qu'ensuite vous puissiez vous renseigner sur la date de parution de ce futur décret et le cas échéant, que vous fassiez votre possible pour qu'il soit promulgué au plus tôt car il y a urgence.

Certains de l'intérêt que vous accorderez à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de nos salutations les meilleures.



Sébastien Ségur  
secrétaire départemental du SE-Unsa 12